

**Association pour le Développement du Coaching Professionnel
en Languedoc Roussillon**

ADECOACH - LR

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts constitutifs : Mars 2007

La Mogère
2235 route de Vauguières
34 000 Montpellier

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **ADECOACH LR**
(Association pour le Développement du Coaching Professionnel
en Languedoc Roussillon)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet général de **contribuer au développement du coaching professionnel en Languedoc-Roussillon** :

- Faire connaître, reconnaître et développer le métier du coaching sous ses formes individuelles et collectives,
- Encourager, promouvoir, coordonner toutes actions et opérations intéressant le coaching au sein des organisations,
- Resserrer et développer les liens entre les professionnels du coaching en région,
- Proposer une déontologie, un lieu de professionnalisation, de recherche et d'écrits en matière de coaching.

ARTICLE 3 : SIEGE

Il est fixé au : 2235 route de Vauguières, La Mogère, 34 000 Montpellier.
Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres associés
- membres d'honneur

ARTICLE 6 : QUALITES DES MEMBRES

Membres fondateurs : sont membres fondateurs ceux qui ont contribué significativement à la création de l'association ADECOACH LR. Ils ont droit de vote à l'Assemblée générale (voir liste des membres fondateurs) et sont membres de droit. Tout membre fondateur est considéré comme actif s'il est à jour de ses cotisations.

Membres actifs : sont membres actifs les coachs en entreprise répondant aux règles déontologiques de la profession et sont à jour de leur cotisation annuelle d'adhérent. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le membre actif répond d'un cursus de formation de plus de 120 heures et d'une démarche volontaire de supervision. Il est adhérent de l'une des principales fédérations professionnelles.

Membres associés : sont membres associés, les personnes physiques ou morales pouvant apporter une aide à l'association et qui sont à jour de leur cotisation.

Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services reconnus par l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

L'admission des membres actifs et associés est soumise dans un premier temps à l'appréciation du Bureau. Pour faire partie de l'association, il faut dans un deuxième temps adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et se conformer aux règles de déontologie de la profession. Il faut s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou manquement à une des conditions d'admission, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements, les membres de l'Association ne sont pas responsables des engagements contractés par elle.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION

Seul le Président est habilité à représenter l'Association et ester en justice en cas de contentieux.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources sont :

1. Les cotisations des membres,
2. les subventions et autres participations,
3. les recettes provenant de produits ou de prestations fournies par l'association,
4. les dons manuels,
5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et au règlement intérieur.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADECOACH LR est dirigée par un Conseil d'Administration qui donne les grandes orientations et est gérée par un bureau qui exécute les décisions prises en conseil d'administration et votées en Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration ou le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les responsabilités et pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres minimum adhérents de l'association.

Ces membres sont renouvelés par tiers sur 3 ans à partir de la fin du premier mandat de trois ans. Chaque membre est rééligible.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des présents et des mandats si les présents et les mandats représentent au moins les 2/3 des membres du conseil.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président et si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire et si besoin, un ou plusieurs Secrétaires Adjoints,
- Un Trésorier et si besoin, un ou plusieurs Trésoriers Adjoints.

Ce Bureau, est élu pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration est réuni au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à défaut d'un des vice-présidents, si 4 au moins de ses membres l'estiment nécessaire.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présence ou la représentation des deux tiers de ses membres minimum est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité dans un vote du Conseil, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'Association, et se réunit une fois par an sur convocation du Président. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. La convocation, adressée au minimum quinze jours avant la date de réunion, doit comporter l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, ainsi que le budget de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale fixe en particulier le montant des cotisations à acquitter par les membres. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Si le Conseil d'Administration décide d'établir un règlement intérieur, il le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : REMUNERATION

Les frais et débours occasionnés par la fonction de membre du Bureau ou du Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives et des règles légales de comptabilité, sous couvert de l'accord préalable du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses, selon le principe des droits constatés, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 23 : DEPOT DES STATUTS

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Montpellier le 26 mars 2007

La Présidente : Annie LE GAL

Le Trésorier : Serge PINATEL